

DECISION N°2019-L0141/ARCOP/ORD

sur recours de SOUBOUYOAGA CONSTRUCTIONS & DIVERS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCES/PKPL/CLLG pour la réalisation et la réfection d'infrastructures dans la Commune de Lalgaye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 mai 2019 de SOUBOUYOAGA CONSTRUCTIONS & DIVERS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Parfait MILA, Directeur de l'entreprise SOUBOUYOAGA CONSTRUCTIONS & DIVERS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edouard Wend-puiré SAWADOGO, Personne responsable des marchés de la Commune de Lalgaye ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Karidiatou KONE, Messieurs Amadou ONADIA et Yaya TAO, respectivement Juriste, Directeur technique et Directeur général de l'entreprise MOUBARAK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCES/PKPL/CLLG pour la réalisation et la réfection d'infrastructures dans la Commune de Lalgaye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2567 du lundi 06 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 mai 2019 ; que SOUBOUYOAGA CONSTRUCTIONS & DIVERS a saisi l'ORD par lettre en date du 08 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Lalgaye a lancé la demande de prix n°2019-001/RCES/PKPL/CLLG pour la réalisation et la réfection d'infrastructures dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOUBOUYOAGA CONSTRUCTIONS & DIVERS non conforme au motif qu'il n'a pas proposé un maçon de niveau CAP ; que le modèle de garantie de soumission proposé dans le dossier n'a pas été respecté ; qu'il y a confusion du nom du soumissionnaire entre l'agrément, le formulaire de renseignement du candidat et le CV ; que la facture pro-forma n°067/07/2017 est sans en-tête et la facture n°045/06/2015 n'est pas au nom de l'entreprise ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir dans un premier temps qu'il a proposé un maçon de niveau BEP, diplôme qui est supérieur au CAP requis ; que sa garantie respecte le modèle du dossier ; que s'agissant du nom de l'entreprise, il n'y a aucun équivoque ; que cela peut être vérifié sur les attestations jointes à l'offre ; que ses factures sont conformes ; qu'en effet, l'en-tête n'est pas apparue sur la copie du fait de la qualité de la couleur de l'original ; que toutes les références de l'entreprise figurent sur les factures n°067/07/2017 et n°045/06/2015 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis au titre du personnel du lot 01, un maçon titulaire d'un CAP en maçonnerie ; qu'il est fait obligation de joindre la copie légalisée du diplôme et le CV ;

considérant que le requérant a soutenu qu' il a fourni un BEP en génie civil ; que ce diplôme est supérieur au CAP requis ; que le génie civil englobe la maçonnerie ; qu'il a proposé un diplôme supérieur car il est à la recherche de l'efficacité dans l'exécution de la commande publique ; qu'il a proposé en réalité un chef d'équipe conformément au formulaire liste et composition des équipes sur le chantier ;

considérant que la CCAM a fait observer que le BEP en génie civil est différent du CAP requis ; que cette irrégularité a été sanctionnée ;

que l'ORD note sur ce point, que le diplôme requis « CAP en maçonnerie » est très précis au regard des tâches qui seront dévolues à ce ouvrier qualifié ; que certes, le BEP est supérieur au CAP, mais rien ne prouve que le titulaire du BEP en génie civil a été titulaire d'un CAP en maçonnerie ; que le requérant n'a pas fait cette preuve pour le maçon qu'il propose ; que le BEP en génie civil englobe plusieurs domaines de sorte que l'admettre peut compromettre l'efficacité recherchée par l'exigence du dossier ; que c'est donc à bon droit que la CCAM n'a pas retenu ce diplôme proposé par le requérant ; que le requérant n'est donc pas fondé à contester ce grief ;

que s'agissant de la garantie de soumission, des factures d'achat et de l'incohérence du nom de l'entreprise, après vérifications l'ORD conclu à leur conformité sans équivoque ; que la plainte du requérant est fondée sur ces aspects ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOUBOUYOAGA CONSTRUCTIONS & DIVERS est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOUBOUYOAGA CONSTRUCTIONS & DIVERS n'est pas fondée sur le point du diplôme du maçon ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCES/PKPL/CLLG pour la réalisation et la réfection d'infrastructures dans la Commune de Lalgaye;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2019

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National